

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.318 du 30 juin 2011

A. 193.903/XIII-5360

En cause :

la Commune de Bertrix,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société agricole BODY-GOFFINET -
LA BELLE CROIX,**
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2009 par la commune de Bertrix qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 6 juillet 2009 qui octroie un permis unique à la société agricole BODY-GOFFINET - LA BELLE CROIX pour la construction et l'exploitation d'une porcherie et d'installations annexes pour un élevage de 1.180 porcs;

Vu la requête introduite le 4 novembre 2009 par laquelle la société agricole BODY-GOFFINET - LA BELLE CROIX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire contenant demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Etienne GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Jean-Pierre BODY introduit, le 17 mars 2003, une demande de permis unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une porcherie d'élevage pour 1.180 porcs, sur des parcelles situées rue de Gurhaumont 62 à Bertrix, cadastrées section B, n^{os} 627d, 627c, 625l, 624l, 622a. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrix rejette la demande de permis le 20 août 2003.

2. Jean-Pierre BODY introduit un recours devant le Gouvernement wallon, qui rejette celui-ci par un arrêté du 15 novembre 2003, en raison notamment de ce que l'objet de la demande ne correspond pas à la situation réelle prévalant sur le site, le projet ne mentionnant pas la présence sur le site de jeunes bovins et de 350 porcs. Le demandeur est invité à introduire une nouvelle demande de permis unique.

3. La société agricole BODY-GOFFINET - LA BELLE CROIX introduit, le 29 mars 2004, la même demande de permis unique. Le site d'implantation est situé en zone agricole au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau.

4. Sur le plan urbanistique, le projet tend à la construction d'une porcherie d'engraissement de 1.180 places sur grilles avec stockage du lisier sous le bâtiment, la construction d'une citerne destinée à la récolte des effluents liquides et au stockage de ceux-ci durant six mois, et la régularisation de deux "silos couloirs" existant sur l'exploitation.

Quant au permis d'environnement sollicité, il vise à autoriser l'extension de l'exploitation existante (500 porcs et 105 bovins) pour permettre l'engraissement de 1.180 porcs et l'élevage de 105 bovins, ainsi qu'à renouveler une autorisation d'exploitation d'un puits.

5. Une enquête publique est réalisée du 19 mai au 2 juin 2004 par la commune de Bertrix; elle suscite de nombreuses oppositions au projet.

6. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrix émet, le 9 juin 2004, un avis favorable sur le maintien en activité de l'exploitation agricole existante et un avis défavorable sur le projet de construction et d'exploitation de la porcherie de 1.180 porcs.

7. Le 17 août 2004, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis unique sollicité en ce qui concerne la construction et l'exploitation de la porcherie de 1.180 places et l'accorde, jusqu'au 2 août 2024, en ce qui concerne la régularisation du reste de l'exploitation (constructions existantes, élevage de 105 bovins, exploitation d'une prise d'eau); la décision est affichée pendant dix jours à partir du 20 août 2004.

8. La société agricole BODY-GOFFINET - LA BELLE CROIX introduit un recours devant le Gouvernement wallon le 2 septembre 2004.

9. La commission d'avis sur les recours donne le 11 octobre 2004 un avis favorable.

10. Le rapport de synthèse, établi le 22 octobre 2004, propose de faire droit au recours et de délivrer le permis unique sollicité moyennant certaines conditions d'exploitation.

11. Le 12 novembre 2004, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare le recours recevable et fondé et délivre le permis unique pour la construction et l'exploitation d'une porcherie d'engraissement de 1.180 places et pour la régularisation de l'ensemble de l'exploitation. Le permis d'exploiter est délivré pour une durée de vingt ans.

12. Par un arrêt n° 192.453 du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat annule l'arrêté ministériel précité. Cet arrêt est motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant, quant à la quatrième branche, qu'une réclamation rédigée par le «Comité contre la porcherie industrielle de Jéhonville» relève que la première demande de permis mentionnait une pente du terrain comprise entre 6 et 15 %, alors que la seconde demande de permis mentionne une pente inférieure à 6 %; que le réclamant demandait que l'importance de la pente soit vérifiée; que l'acte attaqué ne répond pas à cette réclamation qui, contrairement à ce que soutient la partie adverse, est pertinente, sous peine de dénier aux questions contenues dans le formulaire de demande de permis unique leur propre pertinence («5ème partie: informations relatives à l'aménagement du territoire» «1. Description du site avant mise en oeuvre en projet» «Relief et pente du terrain naturel : <6% >6% et <15% >15%»); qu'en outre, il est indéniable que l'importance de la pente a une influence sur l'exécution du projet et sur l'écoulement des eaux à l'endroit du projet; que, par ailleurs, il ne suffit pas, contrairement à ce que soutient l'intervenante, de soutenir qu'il s'agit d'une erreur dans la première demande de permis et que le fonctionnaire délégué a pu vérifier l'importance de la pente au départ des plans d'architecte; qu'en effet, le réclamant doit pouvoir trouver dans la motivation de l'acte elle-même pourquoi sa réclamation, si elle est pertinente, n'est pas suivie; qu'en l'espèce, l'acte est totalement muet;

[...]".

13. A la suite de cet arrêt d'annulation, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre un nouveau permis unique le 6 juillet 2009. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas répondre, "à tout le moins utilement", à un des arguments soulevés par les réclamants lors de l'enquête publique, concernant le degré de pente des terrains concernés : la première demande de permis faisait état de terrains présentant des pentes entre 6 et 15 %, alors que la seconde demande de permis ne fait plus état que de terrains présentant des pentes inférieures à 6 %; qu'elle soutient que la réponse apportée par l'acte attaqué à cette contradiction, à savoir que "toute demande introduite est censée comporter des plans conformes à la réalité", n'est pas satisfaisante; qu'elle y voit une pétition de principe; qu'elle affirme que, compte tenu

de la contradiction apparente entre les deux demandes de permis, la partie adverse devait exiger une information complémentaire de la part du demandeur de permis;

Considérant qu'une réclamation rédigée par le "Comité contre la porcherie industrielle de Jéhonville" relève que la première demande de permis mentionnait une pente du terrain comprise entre 6 et 15 %, alors que la seconde demande de permis mentionne une pente inférieure à 6 %; que la réclamation demande que l'importance de la pente soit vérifiée;

Considérant que, sur ce point, l'acte attaqué, adopté à la suite de l'annulation du premier permis par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 192.453 du 21 avril 2009, est motivé de la manière suivante :

" [...]

Considérant, en ce qui concerne la pente du terrain, que dans l'analyse d'un dossier les plans priment sur le remplissage d'une case du formulaire de demande qui peut facilement faire l'objet d'une erreur matérielle; que, dans le cas présent, au regard des plans, le formulaire est correctement rempli;

Considérant que ni l'autorité compétente, ni l'administration, n'ont à effectuer des relevés sur place pour corroborer les plans; que l'objectif général poursuivi par les plans est bien de refléter la réalité existante du terrain et du projet; que toute demande introduite est censée comporter des plans conformes à la réalité;

[...]";

Considérant que la requérante ne soutient pas que la seconde demande de permis contiendrait une contradiction entre le formulaire de cette demande et les plans, mais estime que la partie adverse ne pouvait évacuer la question de la contradiction existant entre la première et la seconde demande de permis par l'affirmation selon laquelle les plans déposés à l'appui d'une demande sont censés refléter la réalité;

Considérant qu'une telle affirmation, liée à l'opinion selon laquelle les plans priment sur un formulaire dans lequel une erreur matérielle peut "facilement" se glisser, n'est pas contraire à l'exigence de motivation adéquate contenue dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle ne reflète pas non plus une erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet, l'autorité compétente pour délivrer les permis n'a pas en principe à vérifier toutes les données figurant sur les plans qui lui sont présentés et qui sont censés refléter la réalité, sauf si ces données présentent des contradictions avec d'autres pièces déposées à l'appui de la même demande de permis; qu'en l'espèce, à défaut d'élément en sens contraire dans le dossier, en constatant dans l'acte attaqué que le formulaire indiquant la pente du terrain est correctement rempli au regard des plans déposés,

la partie adverse a répondu à suffisance à la réclamation du "Comité contre la porcherie industrielle de Jéhonville"; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juin deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.